



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire relatif aux garanties financières pour les activités exploitées par la société MAUSER
sur la commune de Montataire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.516-1, L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant la société MAUSER à exploiter un site de fabrication de fûts métalliques sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières présenté le 29 septembre 2013 et complété le 7 novembre 2013 et le 3 juin 2014 par la société MAUSER pour son site de Montataire ;

Vu le rapport et les propositions du 9 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 22 septembre 2014 ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement MAUSER, situé sur la commune de Montataire, est visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Considérant que le montant des garanties financières ainsi calculé est inférieur à 75 000 euros ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société MAUSER, dont le siège social est situé 100, rue Louis Blanc à Montataire, n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, pour ses activités exploitées à la même adresse, est inférieur à 75 000 €.

Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté, et définis aux articles suivants, doivent être respectés.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

Pour la société MAUSER, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de l'activité suivante de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à l'exclusion : • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couverte par la rubrique 2930 • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquide et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé" 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé (pulvérisation, enduction) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Pour le site de la société MAUSER, situé sur la commune de Montataire, le montant total des garanties financières est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 70\,794$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	4 531,65 €	1,06	0 €	225 €	31 000 €	25 200 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 1^{er} janvier 2014 (paru au journal officiel du 2 mai 2014) : 705,6 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %

ARTICLE 4 : Gestion des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 6 T
- la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 4 T .

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Absorbants	15 02 02 *	3 T
Boues	08 01 15 *	3 T
Bois	15 01 01	2 T
DIB	15 01 06	2 T

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 5 : Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 7 : Notification et publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société MAUSER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société MAUSER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

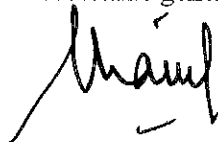
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **31 OCT. 2014**

Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Société MAUSER

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Montataire

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement